

# Guide UNSA Éducation de la réforme 2010 des retraites fonction publique



La fédération UNSA Éducation, comme son union interprofessionnelle l'UNSA, a pris toute sa part à la mobilisation contre une réforme des retraites injuste, qui fait peser quasi exclusivement les efforts sur les seuls salariés.

Comme l'UNSA, elle considère que la réforme n'est pas gravée dans le marbre.

Pour autant, la loi, votée, est applicable. Pour les salariés du secteur privé et les non-titulaires de la fonction publique, l'absence des décrets d'application ne permet pas en l'état de présenter suffisamment d'éléments précis hors les mesures de « report d'âge » déjà connues. En revanche, pour les fonctionnaires, nous disposons d'éléments suffisants même s'ils doivent être ultérieurement complétés.

Aux mesures largement évoquées pendant le conflit de cet automne (durcissement des conditions d'âge, hausse des cotisations), se sont ajoutées d'autres dispositions négatives que nous évoquons dans le dossier. Pourtant, la pression syndicale a contraint les pouvoirs publics à renoncer à leur intention initiale de toucher à la règle « des six mois » après l'avoir envisagé (discussions initiales, amendements parlementaires).

Notre condamnation de la réforme reste entière. Mais une organisation syndicale digne de ce nom doit informer de manière pratique, sans commentaires autres que techniques, les personnels sur ce qui va leur arriver concrètement dans les mois à venir. C'est le seul objet de ce guide.

**Patrick GONTHIER,**  
Secrétaire général de l'UNSA Éducation

## SOMMAIRE

- Fiche 1. Partir en retraite : règles générales
- Fiche 2. Constitution du droit à pension
- Fiche 3. Fonctionnaires « en services actifs »
- Fiche 4. Retraite anticipée des parents de 3 enfants
- Fiche 5. Autres dispositifs de cessation anticipée
- Fiche 6. Minimum garanti
- Fiche 7. Mesures concernant les actifs

Ce document rappelle que des décrets d'application sont attendus (sans le mentionner systématiquement). Compte tenu du contexte d'élaboration de la loi, des problèmes ne manqueront pas de surgir qui poseront des problèmes d'interprétation.

À l'UNSA, nous ne manquerons pas — notamment dans la Fonction publique — d'intervenir à chaque fois dans le détail... mais, parce que le besoin d'information est important, nous avons fait le choix d'y répondre le mieux possible.

Ce « Guide » est donc appelé à évoluer et connaîtra des versions successives (Dans l'immédiat, rappelons qu'une analyse syndicale, même approfondie, n'a pas valeur de « texte officiel »).

Ce « Guide UNSA Éducation » a été composé à partir d'une étude très fine des textes réalisée par des militants du **Syndicat des Enseignants (SE-UNSA)**. Ils ont été confrontés un dossier particulièrement complexe qui oblige à une navigation ardue entre la loi de 2010, le Code des pensions et la loi de 2003 (Raffarin-Fillon) dont les mesures transitoires se percutent. Que ces militants en soient ici remerciés.

## Fiche 1.

# Partir en retraite : règles générales

Les indications qui suivent valent pour les fonctionnaires dits « sédentaires » (ouverture des droits à 60 ans actuellement<sup>1</sup>). Compte tenu des transitions multiples (lois « retraites » de 2003 et 2010), **les paramètres de calcul individuel varieront de manière complexe** et feront l'objet de décrets d'application non encore communiqués à ce jour.

### ► L'âge minimum de départ... et la limite d'âge

DATE DE NAISSANCE	DROIT AU DÉPART	LIMITE D'ÂGE	COMMENTAIRE
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans	65 ans	En régime de croisière, la décote ne s'annule qu'à la limite d'âge sauf si le nombre d'annuités requis est atteint. La loi de 2010 modifie l'âge minimum de départ et, cinq ans après à chaque fois, la limite d'âge supérieure, mais l'application de la montée en charge progressive de la loi Raffarin- Fillon de 2003 atténue « l'effet pénalité » pour les générations allant de 1951 à 1957 sur deux points : l'âge d'arrêt de la décote et son taux ( <i>voir tableau suivant</i> ).
Entre le 1/7/51 et le 31/12/51	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	
1952	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois	
1953	61 ans	66 ans	
1954	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois	
1955	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois	
1956 et après	62 ans	67 ans	

### ► Période transitoire et annulation de la décote avant l'âge limite

DATE DE NAISSANCE	LIMITE D'ÂGE	ÂGE D'ANNULATION DE LA DÉCOTE
Du 1/1/1951 au 30/6/1951	65 ans	62 ans et 9 mois
Du 1/7/1951 au 31/8/1951	65 ans et 4 mois	63 ans et 1 mois
Du 1/9/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois	63 ans et 4 mois
Du 1/1/1952 au 30/4/1952	65 ans et 8 mois	63 ans et 8 mois
Du 1/5/1952 au 31/12/1952	65 ans et 8 mois	63 ans et 11 mois
1953	66 ans	64 ans et 6 mois
Du 1/1/1954 au 31/8/1954	66 ans et 4 mois	65 ans et 1 mois
Du 1/9/1954 au 31/12/1954	66 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
Du 1/1/1955 au 30/4/1955	66 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
Du 1/5/1955 au 31/12/1955	66 ans et 8 mois	65 ans et 11 mois
1956	67 ans	66 ans et 6 mois
1957	67 ans	66 ans et 9 mois
1958 et après	67 ans	67 ans

<sup>1</sup> L'âge d'ouverture des droits (60 ans) détermine les conditions applicables à la liquidation (valeur des annuités, décote/surcote...), même si l'âge minimum effectif de départ est décalé (à 62 ans à terme).

L'âge d'annulation de la décote reste fixé à 65 ans dans certains cas sous certaines conditions : parents d'enfants handicapés ; fonctionnaires ayant interrompu leur activité pour être « aidant familial » ; fonctionnaires handicapés ; parents de 3 enfants nés entre le 1/7/1951 et le 31/12/51.

### ► Valeur des annuités

ANNÉE D'OUVERTURE DES DROITS	DURÉE D'ASSURANCE	VALEUR DE L'ANNUITÉ	DÉCOTE
Du 1/1/2011 au 30/6/2011	40,75	1,840	3,00
Du 1/7/2011 au 31/12/2011	40,75	1,840	3,00
<b>2012</b>	41,00	1,829	3,50
<b>2013</b>	41,25	1,818	4,00
<b>2014</b>	41,25	1,818	4,50
<b>2015</b>	41,25	1,818	5,00
<b>2016</b>	41,25	1,818	5,00
<b>2017</b>	41,25	1,818	5,00
<b>2018</b>	41,25	1,818	5,00
<b>2019</b>	41,25	1,818	5,00
<b>2020</b>	41,50	1,807	5,00
<b>2021</b>	41,50	1,807	5,00

### ► Surcote

Les règles relatives à la surcote sont affectées par la loi du 9 novembre 2010 :

- la surcote ne peut être calculée qu'après l'âge minimum d'ouverture des droits (passage de 60 à 62 ans dans la règle générale), même si entretemps le fonctionnaire intéressé a atteint le nombre maximum de trimestres ;
- le calcul de la surcote exclut les majorations de durée d'assurance à l'exception de celles accordées au titre des enfants ou du handicap (sont ainsi exclus du calcul de la surcote les bonifications pour services hors d'Europe).

Seuls les trimestres entiers sont comptabilisés.

## Fiche 2.

# Constitution du droit à pension

### ► La règle des 15 ans minimum évolue

Jusqu'à présent, le bénéfice de la pension civile nécessitait 15 ans de services effectifs<sup>2</sup>. **Cette durée est réduite par la loi à 2 ans** pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1/01/2011.

Toutefois, pour l'application de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires, la « clause des 15 ans » reste exigible. Il s'agit :

- du calcul du minimum garanti (*voir fiche spécifique*) ;
- du départ anticipé en qualité de parent de trois enfants ;
- du départ anticipé en qualité de parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- du départ anticipé lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle ;
- la prise en compte de certaines bonifications : dépaysement pour services hors d'Europe, bénéfices de campagne des militaires, services aériens ou sous-marins commandés.

### ► Suppression de la validation des services auxiliaires

Sauf pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la validation des services auxiliaires est supprimée<sup>3</sup>. En outre, ces services ne seront donc plus pris en compte dans le calcul des services effectifs. En revanche, les services auxiliaires validés seront pris en compte pour apprécier la durée de 15 ans requises pour les retraites anticipées au titre de parent de trois enfants<sup>4</sup> ou en cas d'infirmité ou maladie incurable empêchant toute activité professionnelle pour le fonctionnaire ou son conjoint.

### ► Suppression de la bonification « enseignement technique »

La bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique « *au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés* » est supprimée. Toutefois, les fonctionnaires concernés recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 conservent le bénéfice des dispositions antérieures.

<sup>2</sup> En cas de radiation des cadres sans que ce délai minimal ne soit atteint (démission, licenciement, recrutement tardif, nombre important d'années en disponibilité ou congé parental), les intéressés étaient reversés au régime général (CNAV) et à l'IRCANTEC avec des problèmes de rachat rétroactif d'annuités.

<sup>3</sup> Pour les périodes considérées, les intéressés relèveront d'une pension du régime général de Sécurité sociale (CNAV) ainsi que d'une retraite complémentaire (IRCANTEC). Le nombre d'annuités propres au régime fonction publique (Code des pensions) étant amoindri, cette mesure peut s'avérer très pénalisante pour des agents ayant été longtemps non-titulaires.

<sup>4</sup> Pour les personnels qui peuvent y prétendre.

## Fiche 3.

# Fonctionnaires « en services actifs »

### ► De qui s'agit-il ?

Dans le champ de la fédération UNSA Éducation, il s'agit quasi-exclusivement d'instituteurs ou anciens instituteurs **justifiant de 15 ans de « services actifs »** (attention, certains services, comme par exemple ceux des instituteurs détachés en France ou en Europe ne sont pas comptabilisés dans les services actifs).

**Les anciens instituteurs concernés** ont été dans leur quasi-totalité intégrés dans le corps des professeurs des écoles. Pour plus de détails, leur dossier peut être traité par leur section départementale du Syndicat des enseignants (SE-UNSA)<sup>5</sup> auxquels nous les revoyons. Les autres sont invités à contacter leur syndicat national<sup>6</sup>.

### ► Le passage de 15 à 17 ans

Le droit de partir en retraite (ouverture des droits) cinq ans avant l'âge requis impose actuellement de justifier de 15 ans de services actifs. **La loi prévoit de porter cette durée minimale requise de 15 à 17 ans** à raison de 4 mois par an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 : 15 ans 4 mois (1/7 au 31/12/2011) ; 15 ans 8 mois (2012) ; 16 ans (2013) ; 16 ans 4 mois (2014) ; 16 ans 8 mois (2015) ; 17 ans (2016 et après).

**L'augmentation de ce délai** n'est pas applicable aux fonctionnaires qui, à la date de la promulgation de la loi (9 novembre 2010), ont été soit intégrés dans un autre corps ou cadre d'emploi (cas de collègues qui, juste après avoir justifié leurs « 15 ans » ont été intégrés dans le corps des professeurs des écoles par exemple) ou ont été rayés des cadres (démissions, retraites avec jouissance différée de la pension). **En revanche, à partir de la publication de la loi, c'est la durée minimale de services actifs qui est applicable.**

### ► Le recul de l'âge minimum d'ouverture des droits et de la limite d'âge

DATE DE NAISSANCE	ÂGE DU DROIT AU DÉPART	ÂGE LIMITE
Avant le <b>1er juillet 1956</b>	55 ans	60 ans
Du <b>01/07/1956</b> au <b>31/12/1956</b>	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
<b>1957</b>	55 ans et 8 mois	60 ans et 8 mois
<b>1958</b>	56 ans	61 ans
<b>1959</b>	56 ans et 4 mois	61 ans et 4 mois
<b>1960</b>	56 ans et 8 mois	61 ans et 8 mois
<b>1961</b>	57 ans	62 ans

<sup>5</sup> Références accessibles depuis le site du SE-UNSA : <http://www.se-unsas.org/>.

<sup>6</sup> Références des syndicats nationaux de la fédération accessibles depuis le site <http://www.unsa-education.org/>.

## Fiche 4.

# Retraite anticipée des parents de 3 enfants

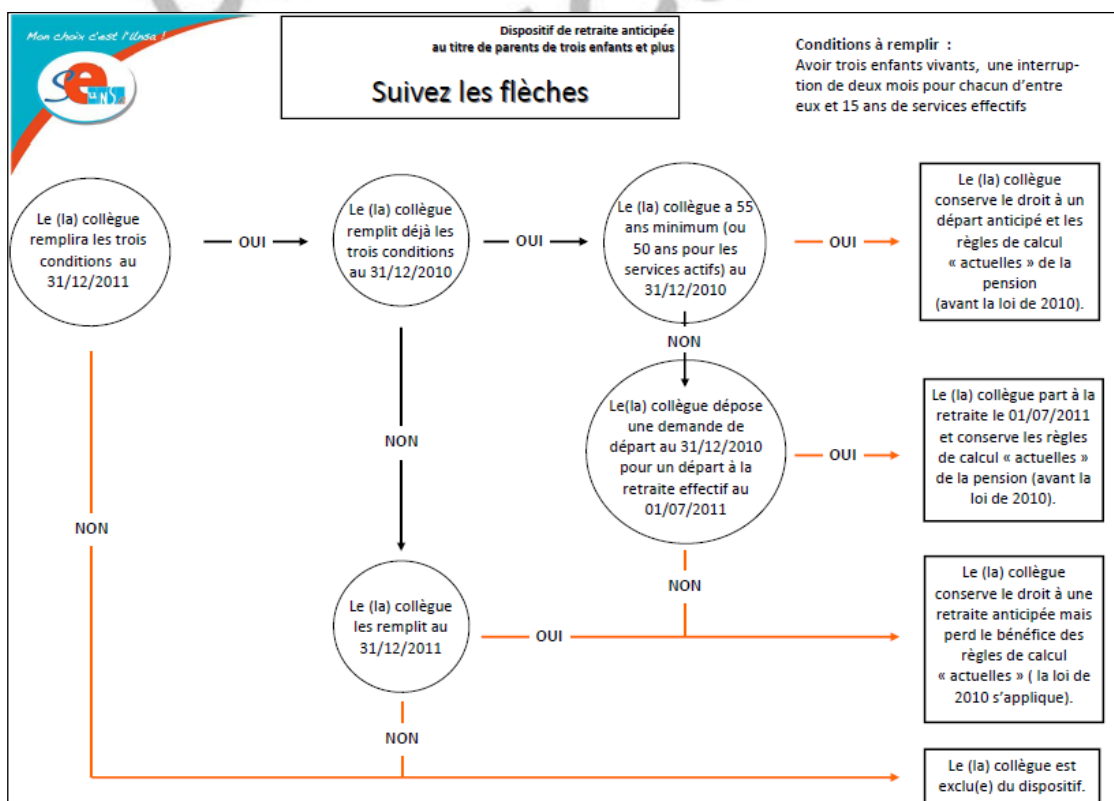
### ► Un dispositif en extinction au 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires ayant au moins 15 ans de service effectif et 3 enfants est mis en extinction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. **Les parents de 3 enfants** (vivants ou ayant été élevés pendant 9 ans au sens des prestations familiales) **qui remplissent au 31/12/2011** la double condition des 15 ans de services effectifs (y compris les services auxiliaires validés et les rachats d'années d'études), d'une part, et de la durée d'interruption ou réduction d'activité pour chacun des enfants, d'autre part, pourront conserver le bénéfice du départ anticipé. **Cependant le calcul de leur pension sera défini sur le droit commun** (nombre de trimestres qui serait exigible à leur 60<sup>e</sup> anniversaire ; valeur en pourcentage de chaque trimestre ; application de la décote).

### ► La situation des ayants-droit au 31/12/2011

Le dispositif actuel des droits reste applicable aux conditions antérieures à l'adoption de la loi pour les parents de trois enfants :

- **ayant déposé une demande avant le 31/12/2010 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011** (la demande de retraite doit être déposée au moins 6 mois à l'avance) ;
- **qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, seront à moins de 5 années de la retraite** (âge d'ouverture des droits antérieure au vote de la loi). Sont concernés les personnels nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 ou, dans le cas de ceux qui totalisent 15 années de « services actifs », les personnels nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961.



## Fiche 5.

# Autres dispositifs de cessation anticipée

---

Sur ces deux points, voir aussi la Fiche 2 : « Constitution du droit à pension ».

### ► **Maintien du droit au départ « parents d'enfant handicapé »**

Le départ anticipé reste ouvert (sous condition d'ancienneté minimale) aux parents d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% (dans des conditions de réduction ou interruption d'activité qui seront définies par décret). Les conditions de départ devront être remplies à la date de demande de la pension.

### ► **Maladie incurable ou infirmité (fonctionnaire ou conjoint)**

Le droit au départ anticipé reste ouvert (sous condition d'ancienneté minimale) lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant incapable d'exercer une activité professionnelle quelle qu'elle soit.

Il l'est également (sous conditions d'ancienneté) aux fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80%.

### ► **Extinction de la cessation progressive d'activité (CPA)**

La CPA est supprimée à compter de la promulgation de la loi.

Les personnels admis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au bénéfice de la CPA (date d'effet et non de la décision) conservent ce dispositif à titre personnels mais peuvent y renoncer avec un préavis de trois mois.

Les fonctionnaires admis au bénéfice de la CPA sont concernés par le relèvement de l'âge de la retraite (selon leur année de naissance). Les modalités seront définies par un décret d'application (texte non connu).

## Fiche 6.

# Minimum garanti

### ► Ouverture du droit

Le droit au minimum garanti n'est accessible qu'aux fonctionnaires qui :

- ont le nombre de trimestre de durée d'assurance tous régimes confondus<sup>7</sup> pour obtenir le pourcentage maximum de 75% ;
- ont atteint l'âge d'annulation de la décote<sup>8</sup> ;
- ont été radiés des cadres comme parents d'un enfant handicapé, pour invalidité, lorsqu'eux-mêmes ou leur conjoint sont atteint d'une infirmité ou d'une maladie les empêchant d'exercer une quelconque activité professionnelle.

### ► Règle de cumul

La loi prévoit que le minimum garanti est servi sous réserve que le montant mensuel total des pensions personnelles de retraite (de base et complémentaires<sup>9</sup>) n'excède pas un montant qui sera fixé par décret. Ce décret déterminera l'écèlement du minimum garanti.

Les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture des droits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 conservent le bénéfice des dispositions actuelles.

### ► Minimum garanti rémunérant moins de 15 ans de services effectifs

Le montant de la pension sera proratisé sauf en cas de radiation des cadres pour invalidité.

Les bonifications pour services hors d'Europe, campagnes militaires et services sous-marins ou aériens ne sont plus prises en compte.

<sup>7</sup> Totalisation de l'ensemble des trimestres au titre de plusieurs régimes (fonction publique, secteur privé...) permettant d'atteindre le nombre d'années justifiant une pension sans décote (le calcul spécifique de la pension fonction publique, dans ce cas, tiendra compte des seuls trimestres « fonction publique »).

<sup>8</sup> Un projet de décret (non encore communiqué) doit minorer en période transitoire l'âge d'annulation d'un certain nombre de trimestres.

<sup>9</sup> Par exemple CNAV et ARRCO-AGIRC pour les anciens salariés.



## Fiche 7.

# Mesures concernant les actifs

### ► Suppression du traitement continué

Jusqu'à présent, quand la retraite intervenait en cours de mois, le mois commencé ouvrait droit au traitement d'activité<sup>10</sup> et la pension était payée à partir du mois suivant. **La loi supprime cette disposition : en cas de mise à la retraite en cours de mois, le traitement de ce mois est proratisé et la pension n'est payée qu'à partir du mois qui suit la cessation d'activité.** Une cessation d'activité le 4 septembre donnerait donc un traitement calculé sur trois jours, la première pension n'étant payée que fin octobre.

**La pension reste cependant due au jour de la cessation d'activité quand la liquidation de la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité.** Il en va de même pour les pensions d'ayants-cause (conjoint ou enfants) qui sont versées au lendemain du décès. **Pour les enseignants du premier degré, la radiation n'intervient plus à la rentrée scolaire, mais au 1<sup>er</sup> septembre.**

### ► Augmentation du taux de cotisation de 7,85% à 10,55%

Le taux de cotisation « pension civile » (7,85 %) va augmenter pendant 10 ans pour qu'il rejoigne celui appliqué aux salariés (régime général d'assurance vieillesse + retraite complémentaire obligatoire), soit 10,55 %. Le taux de cotisation des fonctionnaires sera donc augmenté par décret. Les travaux préparatoires évoquaient la hausse conformément au tableau suivant<sup>11</sup>.

ANNÉE (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	TAUX en % du traitement brut	PRÉLÈVEMENT SUPPLÉMENTAIRE Sur Le Traitement Brut par rapport au taux 2010
2010	7,85 %	-----
2011	8,39 %	0,54%
2012	8,39 %	0,54%
2013	8,66 %	0,81%
2014	8,93 %	1,08%
2015	9,20 %	1,35%
2016	9,47 %	1,62%
2017	9,74 %	1,89%
2018	10,01 %	2,16%
2019	10,28 %	2,43%
2020	10,55 %	2,70%

<sup>10</sup> Il s'agissait bien du traitement indiciaire brut, la situation étant variable pour les éléments de nature indemnitaire.

<sup>11</sup> Le régime additionnel de la fonction publique (RAFP) appliqué à certaines rémunérations accessoires (indemnités, heures supplémentaires) n'est pas concerné.